Saint Hippolyte le 14 mars 2014

Lettre ouverte recommandée avec AR[[1]](#footnote-1)

Monsieur Michel Montagne

15, rue des Albères

66510 Saint Hippolyte

Monsieur

L’association Saint Hippolyte Environnement agit en toute indépendance pour préserver et améliorer l’environnement et la qualité de vie dans notre commune. Elle souhaite notamment le respect scrupuleux de la législation sur les différents sites de la décharge et une application réelle du principe constitutionnel de précaution.

Elle vous soumet 5 propositions jointes à ce courrier sur lesquelles elle vous demande de vous prononcer **au plus tard le mardi 18 mars** afin que nous puissions informer nos adhérents et la population.

L’association est à votre disposition pour échanger avec vous sur ces demandes d’engagement mais elle vous demande une réponse écrite claire. Un défaut de réponse sera considéré et annoncé comme constituant un refus tacite

Sur la cinquième demande (saisine du Tribunal administratif en annulation de l’arrêté préfectoral), puisqu’il n’y a que deux listes en présence pour cette élection municipale, le nouveau Conseil municipal sera très probablement élu le dimanche 23 mars et il aura donc encore le temps de saisir le Tribunal dans le délai légal qui se termine au plus tôt le 28 mars), L’association a déjà préparé des éléments de droit (voir note jointe) permettant la rédaction rapide d’un mémoire introductif.

Avec nos remerciements pour l’intérêt que vous porterez à ces demandes, veuillez agréer, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

Pour le bureau, le cosecrétaire

Edmond Harlé

**Demande d’engagements des candidats**

**à l’élection municipale de Saint Hippolyte**

L’association Saint Hippolyte Environnement vous demande de prendre, au plus tard le mardi 18 mars, l’engagement écrit de mettre en œuvre, dès votre élection, les 5 mesures ci-dessous, la cinquième mesure nécessitant une décision urgente :

1°- Exiger de Monsieur le Préfet la création d’une Commission de Suivi du Site. Cette commission, dont la création est obligatoire (article L 125-1 du Code de l’Environnement), permettrait une réelle information de la population et une mise en œuvre des procédures nécessaires à la disparition des nuisances subies par les riverains.

2°- Adapter le PLU par modification ou révision afin que le zonage et le règlement interdisent toute extension future des différentes décharges de cet « écopole ».

3°- Refus de renouveler le bail de location du terrain loué par la commune à la société Onyx (Veolia) pour y exploiter une décharge de déchets. Le bail, autorisé par délibération du Conseil municipal reçue en Préfecture le 5 décembre 2003, a été signé pour une durée de 15 ans à compter du 1er mars 2004. Il sera donc soumis à renouvellement le 1er mars 2019. Le refus de renouvellement de ce bail est totalement justifié par les nuisances subies par les habitants de Saint Hippolyte, nuisances qui prouvent que cette décharge se situe trop près des habitations.

4°- Constatation systématique des nuisances subies par des habitants de la commune du fait de cet écopole et mise en œuvre des moyens susceptibles de mettre un terme à ces nuisances.

5°- Saisine du Tribunal administratif afin de demander l’annulation de l’arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 *Portant autorisation d’exploiter une installation de stockage de déchets d’amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Claira*. Malgré son intitulé, l’article 1.2.2 de l’arrêté, *Situation de l’établissement,* situe bien cette décharge de classe 2 sur les communes de Claira **et de Saint Hippolyte** (cadastre section A parcelles n° 147, 1475, 1766, 2258, 2289, 2296, 2285)

**Note sur des moyens de droit permettant de demander l’annulation de l’arrêté préfectoral n° 201086-0006 autorisant la décharge d’amiante lié.**

Cette demande d’annulation peut notamment, et sans exclure tous les autres moyens de droit, s’appuyer sur les éléments suivants :

* Manquement de Monsieur le Préfet à l’obligation de création d’une Commission de Suivi de Site avant l’autorisation de cette exploitation de la décharge (article L 125-1 du Code de l’Environnement).
* Manquement de Monsieur le Préfet à l’obligation d’enquête publique avant toute création d’une décharge de catégorie 2. La décharge autorisée en 2009 était une décharge de classe 3, qui n’avait nécessité que l’avis du Maire de Saint Hippolyte (avis réputé favorable en droit puisque non transmis dans le délai légal, comme le précisait l’interrogation du Préfet, malgré un courrier postérieur donnant un avis défavorable mais non recevable en droit puisque hors délai). L’autorisation de 2013 constitue une création de décharge de classe 2 et nécessitait une enquête publique (article L123-2 du Code de l’Environnement et de l’annexe à l’article R122-2 de ce Code).
* Erreur d’appréciation de Monsieur le Préfet qui a accordé cette nouvelle autorisation d’exploitation à une entreprise qui s’était déjà montrée incapable de respecter les normes imposées pour la décharge précédente de classe 3 (normes beaucoup moins contraignantes puisque ne pouvant recevoir que des déchets inertes donc sans danger).
* Erreur d’appréciation de Monsieur le Préfet qui, constatant que les puits d’amiante se situaient à moins de 100 m de la limite de propriété de la société El Fourat Environnement, s’est contenté, dans cet arrêté, d’un courrier du Conseil Général sans que soient mis en œuvre les moyens d’interdire réellement toute circulation de personnes sur cet espace compris entre la RD 83 et le grillage de la décharge.

Les deux premiers points prouvent que le droit à l’information de la population a été bafoué.

Ces moyens de droit apparaissent suffisants pour saisir le Tribunal administratif en annulation de cet arrêté mais il est possible voire probable qu’une étude approfondie du dossier et la connaissance de l’ensemble des éléments permettraient de développer ultérieurement d’autres moyens dans un mémoire complémentaire. Ce qui est important, c’est d’étayer un mémoire introductif suffisamment solide en droit dans le délai d’un an imparti par la loi pour demander cette annulation. En effet, les moyens évoqués constituent des moyens de légalité interne et de légalité externe susceptibles de permettre l’introduction de moyens complémentaires.

1. Vu les délais, ce courrier est déposé ce jour dans la boite aux lettres des deux candidats et confirmée par lettre recommandée. [↑](#footnote-ref-1)